



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de port d'arme

Question écrite n° 66994

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le port d'arme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de permis octroyés en 2009 ainsi que la classification de ces permis et les motifs de leur octroi.

Texte de la réponse

L'article 57 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, interdit le port des armes et munitions de 1^{re} et 4^e catégorie, réservé strictement à certaines catégories professionnelles en raison de leur mission, à savoir les militaires, les policiers (140 000), les gendarmes (100 000), les agents pénitentiaires, les douaniers et les gardes-chasses. Deux autres catégories de personnels assurant des missions de sécurité peuvent également y être autorisées : les convoyeurs de fonds et les agents de police municipale. Actuellement, l'activité de transport de fonds emploie 10 336 agents dont plus de 50 % sont des convoyeurs de fond dûment autorisés à porter une arme dans le cadre de leurs missions. S'agissant des agents de police municipale, le préfet de département, sur demande du maire, peut les autoriser à porter des armes de 4^e catégorie (armes de poing et pistolets à impulsion électrique), des armes blanches de 6^e catégorie (matraque...) et des armes non létales de 7^e catégorie tels que les flashball. À ce jour, 6 800 policiers municipaux sont autorisés à porter des armes de la 4^e catégorie. Dès lors, outre les fonctionnaires d'État, 12 000 personnes environ, contribuant à la sécurité des personnes et des biens bénéficient d'une autorisation de port d'armes dans le cadre de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66994

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12178

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13360